

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)**

**Résolution n° 48/2023**

---

**TITRE:** **Revitalisation des lois et des ordonnances juridiques autochtones**

---

**OBJET:** Justice

---

**PROPOSEUR(E):** Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - ii. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
  - iii. Article 17(1) : Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
  - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13<sup>e</sup> jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)**

---

**JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM**

**48 – 2023**  
Page 1 de 6

conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

- v. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
- vi. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

**B.** Le Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) indique que :

- i. « Les peuples autochtones doivent être reconnus comme ayant la responsabilité, l'autorité et la capacité de régler leurs désaccords en élaborant des lois au sein de leurs communautés. Cette mesure est nécessaire pour faciliter la vérité et la réconciliation au sein des sociétés autochtones. »

**C.** La CVR définit la réconciliation comme :

- i. « un processus continu visant à établir et à maintenir des relations respectueuses. Un élément essentiel de ce processus consiste à réparer le lien de confiance en présentant des excuses, en accordant des réparations individuelles et collectives, et en concrétisant des actions qui témoignent de véritables changements sociétaux. Pour établir des relations respectueuses, il faut également revitaliser le droit et les traditions juridiques autochtones. »

**D.** L'Appel à l'action n° 50 de la CVR stipule que :

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13<sup>e</sup> jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)**



---

**JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM**

**48 – 2023**  
*Page 2 de 6*

- i. « Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, nous demandons au gouvernement fédéral de financer, en collaboration avec les organisations autochtones, la création d'instituts du droit autochtone pour l'élaboration, la mise en application et la compréhension des lois autochtones ainsi que l'accès à la justice en conformité avec les cultures uniques des peuples autochtones du Canada. »
- E. L'Appel à la justice 5.11 du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées stipule que :
- i. Nous demandons à tous les gouvernements de favoriser l'accès à des pratiques juridiques efficaces et adaptées à la culture en élargissant la portée des programmes de justice réparatrice et le nombre de tribunaux populaires autochtones.
- F. Le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Loi) a reçu la sanction royale. La loi engage le Canada à entreprendre immédiatement trois mesures importantes pour procéder à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, afin de :
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour que les lois du Canada soient conformes à la Déclaration des Nations Unies, conformément à l'article 5;
  - ii. préparer un plan d'action national pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies dans les deux ans suivant la réception de la sanction royale, qui comprend : des mesures de suivi, de contrôle, de recours ou de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à l'article 6;
  - iii. préparer, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur les mesures prises par le Canada en vertu de la Loi, déposer ce rapport annuel devant le Parlement dès que possible et rendre ce plan public, conformément à l'article 7.
- G. Le 21 juin 2023, le Canada a publié son Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Plan d'Action). Le Plan d'action stipule que :

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13<sup>e</sup> jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



- i. Chapitre 1, mesure 28 : le Canada élargira l'accès à la justice pour les peuples autochtones, renforcera les communautés et fera progresser l'autodétermination en :
  - a. finalisant une Stratégie en matière de justice autochtone, en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones, les provinces et les territoires, qui fournira un cadre de mesures concrètes pour lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice canadien (Justice Canada et divers ministères);
  - b. fournissant un soutien continu aux travaux et aux initiatives communautaires liés à la revitalisation et à l'application des lois et des ordonnances juridiques autochtones. (Justice Canada, Sécurité publique Canada et divers ministères);
- ii. Chapitre 1, mesure 61 : Canada favorisera la réinsertion sociale sécuritaire et réussie des Autochtones dans le système de justice pénale en :
  - a. cherchant à réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale en appuyant la réadaptation et la sécurité des communautés (y compris au moyen d'interventions adaptées sur le plan culturel), par l'entremise du Cadre fédéral pour réduire la récidive;
  - b. collaborant avec les intervenants pour offrir des mesures de soutien adaptées à la réinsertion sociale;
  - c. continuant d'investir dans les programmes correctionnels communautaires dirigés par des Autochtones, par l'entremise de l'Initiative sur les services correctionnels communautaires pour Autochtones, afin de s'attaquer à la surreprésentation des Autochtones dans les services correctionnels et le système de justice pénale en appuyant des solutions de rechange dirigées par la communauté aux projets de détention et de la réinsertion sociale adaptés aux circonstances uniques des Autochtones au Canada;
  - d. continuant d'appuyer des programmes culturellement adaptés, dirigés et conçus par des organisations autochtones, afin d'assurer une attention et une responsabilisation appropriées à l'égard des questions autochtones dans les systèmes correctionnels et de s'attaquer à la

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13<sup>e</sup> jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)**



---

**JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM**

**48 – 2023**  
Page 4 de 6

surreprésentation des délinquants autochtones (en particulier les femmes). (Sécurité publique Canada);

- iii. Chapitre 2, mesure 1 : Canada poursuivra le travail en cours avec les partenaires des Premières Nations afin de fournir un financement adéquat, prévisible et souple permettant de combler les écarts socioéconomiques et de faire progresser l'autodétermination (Services aux Autochtones Canada).
- H. Le système judiciaire et les institutions juridiques du Canada sont ancrés dans des systèmes coloniaux qui entraînent diverses formes d'injustice systémique, comme l'incarcération abusive des Autochtones et les taux disproportionnés de prise en charge parmi les enfants autochtones. Le fait que le Canada ne reconnaisse pas et ne prenne pas en compte les lois autochtones, les systèmes judiciaires traditionnels, les méthodes de justice autochtones ou les institutions autochtones, combiné au racisme systémique enraciné, constituent des facteurs clés qui portent préjudice aux Premières Nations et empêchent leur guérison.
- I. Les systèmes juridiques et les méthodes de justice autochtones sont diversifiés et résilients. La portée des lois, des ordonnances juridiques et des traditions juridiques autochtones provient de sources telles que le droit sacré, le droit naturel, le droit délibératif, le droit positiviste et le droit coutumier.
- J. Les lois et les ordonnances juridiques autochtones existent également en dehors du droit autochtone du Canada, bien que ces sources soient interconnectées. Le droit autochtone est un ensemble de lois, élaborées par les tribunaux et les assemblées législatives du Canada, qui traitent principalement des droits constitutionnels uniques des peuples autochtones et des relations entre les Premières Nations et la Couronne. Le droit autochtone est issu des instruments coloniaux et des décisions du pouvoir judiciaire, mais il tire également sa source de lois et d'ordonnances juridiques autochtones.
- K. Les systèmes de justice traditionnels sont utilisés à l'échelle internationale comme mécanisme de mise en œuvre de la justice transitionnelle et de forums judiciaires adaptés à la culture. Les systèmes traditionnels sont souvent désignés par d'autres termes, tels que « coutumier », « informel », « communautaire », « de base », « autochtone » et « local ».
- L. Les connaissances relatives au processus traditionnel de justice et de guérison des Premières Nations proviennent souvent des gardiens du savoir des Premières Nations qui tirent ce savoir des traditions orales et qui le transmettent aux générations futures. La véritable guérison des communautés vulnérables des Premières

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13<sup>e</sup> jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)**



---

**JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM**

**48 – 2023**  
Page 5 de 6

Nations doit venir de la base et doit revitaliser et intégrer les pratiques, les cultures et les traditions des Premières Nations en matière de justice.

- M.** La décolonisation et l'autochtonisation de la justice est une évolution juridique nécessaire pour permettre aux lois et aux ordres de compétence autochtones de fonctionner parallèlement à la *common law* et au droit civil. Pour les peuples autochtones, cela nécessite de renforcer leurs capacités pour permettre cette transformation et sortir des régimes oppressifs. La justice traditionnelle et les pratiques de guérison qui s'entremêlent avec les pratiques de la justice moderne pourraient fournir un cadre propice à cette transformation.
- N.** Les Premières Nations sont signataires de traités modernes qui sont des accords de nation à nation reconnus et confirmés en vertu de la Loi constitutionnelle de 1982, et rien dans la présente résolution n'a pour but ou ne doit être interprété de manière à diminuer, limiter, influencer ou remplacer la capacité des Premières Nations à exercer leurs compétences inhérentes, à exercer et à remplir leurs droits et leurs pouvoirs en vertu des traités modernes, ou à s'engager dans leur relation unique avec le Canada.

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent au gouvernement du Canada d'appuyer les initiatives des Premières Nations visant à revitaliser leurs pratiques de justice traditionnelle en finançant de manière adéquate une approche innovante de la justice et de la guérison menée par les Premières Nations qui s'appuie de manière concrète sur le savoir sacré et les traditions orales des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de poursuivre son dialogue avec les Premières Nations et les organisations autochtones nationales ou régionales en vue de déterminer des solutions permettant de soutenir toutes les Premières Nations qui cherchent à revitaliser leurs pratiques et traditions juridiques et, sur demande, de collaborer avec toutes les Premières Nations et les partenaires internes et externes requis pour élaborer conjointement des processus qui revitaliseront les lois autochtones et les systèmes de justice traditionnels lorsqu'un mandat à cet effet a été conféré.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13<sup>e</sup> jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

